

Loi

Générale

indépendance

Loi n° LR/77-003 portant amnistie à l'occasion de l'indépendance

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
27 juin 1977

Numéro JO
n° 2 du 09/07/1977

Date du numéro
9 juillet 1977

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Le Conseil de Gouvernement a proposé

,L'Assemblée nationale a adopté. Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Art. 1er. — La présente loi porte amnistie à l'occasion de l'Indépendance. Art. 2. — Sont amnistiés de plein droit: en La : a) toutes les contraventions, ainsi que les délits sanctionnés par des peines égales ou inférieures à 3 mois d'emprisonnement ferme ou un an d'emprisonnement avec sursis, ou 150000 FD d'amende, Les amendes déjà payées ne seront pas remboursées ; b) tous les crimes et délits liés à des causes politiques, sociales ou ethniques, même s'ils n'ont pas donné lieu à jugement ; c) tous les crimes, délits et contraventions, si leurs auteurs n'ont, alors qu'ils ont purgé leurs peines, encouru aucune condamnation nouvelle depuis cinq années. Art. 3 — Pour les peines d'emprisonnement ou d'amende, d'une durée ou d'un taux supérieurs à ceux prévus à l'article 2, Paragraphe 2). il en est fait remise, sauf récidive, dans la limite de cette durée et de ce taux. Art. 4 — Les sanctions administratives n'ayant pas le caractère économique ou financier, sont rapportées dans la limite d'une durée de 3 mois. Les poursuites en cours sont abandonnées dans la même limite. Art. 6 — Sont rapportés de plein droit tous les arrêtés d'expulsion pris à l'encontre

- de personnes pouvant justifier de la nationalité djiboutienne, ou de leur naissance sur le sol national, ou de leur mariage contracté é sente loi, avec un conjoint diiboutien: — de personnes n'ayant encouru, depuis 3 ans et à titre quelconque, aucune condamnation, même amnistiée. Art. 7. à. La présente loi, qui prendra effet du 28 juin 1977 ne s'applique qu'aux faits antérieurs au 24 juin 1977. Elle sere publiée selon la procédure d'urgence et insérée au « journal officiel» de la République de de Djibouti.